

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31**

**ARRETE N° PV-2022-05-05-a**

**interdisant temporairement la circulation et le stationnement**

---

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,  
LE MAIRE DE SAINT-HAON,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

**VU** l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur Le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services techniques ;

**VU** la demande formulée par M. EXBRAYAT Michel, en vue d'obtenir l'autorisation d'instaurer une interdiction de stationnement et de circulation, relative à la route départementale n° 31, à l'occasion du 37<sup>ème</sup> triathlon du Lac du Bouchet ;

**CONSIDERANT QUE** le bon déroulement du triathlon nécessite d'interdire temporairement la circulation et le stationnement, sur la route départementale n° 31 ;

**ARRETE**

**Article 1** – La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules identifiés « organisation 37<sup>me</sup> triathlon 2022 » et les véhicules de secours, seront interdits sur une section de la route départementale n° 31, située sur le territoire de la commune de SAINT HAON, comprise entre le PR 29+969 (carrefour : RD n° 31 / RD n° 40 / Saint Haon) et le PR 33+659 (carrefour : RD n° 31 / RD n° 88 / Le Nouveau Monde), dimanche 10 juillet 2022, à partir de 09h00 et jusqu'à 18h00.

**Article 2** – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 40 via Jagonzac puis la RD n° 88 via Le Nouveau Monde.

**Article 3** – La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT HAON.

**Article 5** – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Maire de la commune désignée à l'article 4 et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 CLERMONT FERRAND, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SAINT-HAON, le 5 mai 2022

Par suppléance,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Jean-Claude VIGOUROUX

LE PUY-EN-VELAY, le 06 mai 2022  
Pour la Présidente du Département  
et par délégation,  
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,

Nicole BOYER